DÉCRET

N.° 2119.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui détermine les bases d'après lesquelles il sera procédé à l'avenir aux liquidations d'Offices.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation & des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les offices de judicature, d'amirauté, de municipalité, ministériels, comptables, places ou charges de finance, cautionnemens, charges de perruquier, de chancellerie, & généralement tous les offices ou charges du remboursement desquels la nation s'est chargée, qui ne sont pas liquidés, le seront d'après les bases déterminées par les articles ci-après.

I I.

Ceux qui ont été soumis à l'évaluation ordonnée par l'édit de février 1771, seront liquidés d'après l'évaluation qui en aura été faite.

I I I.

Ceux qui étant soumis à l'évaluation n'auront pas été évalués, ne seront pas admis à la liquidation.

I V.

Sont exceptés de l'article précédent les titulaires dont la fortune, sans y comprendre le prix de l'office, n'excède pas dix mille livres.

V.

L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, à laquelle sera réduit le remboursement desdits offices dont la finance ou le prix de l'acquisition se trouveroient supérieurs.

V I.

Ceux qui n'ont pas été soumis à l'évaluation de 1771, ni assujettis au paiement du centième denier, seront liquidés d'après les versemens justifiés avoir été faits à titre de finance, supplément de finance ou cautionnement, dans le trésor public ou dans les caisses des diverses administrations provinciales ou particulières auxquelles ils étoient attachés.

V I I.

Les premiers pourvus d'offices créés depuis 1771, & ceux qui depuis cette époque ont levé leurs offices aux parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans le trésor public.

V I I I.

Les offices d'amirauté qui n'ont pas été soumis à l'évaluation par l'édit de 1771, ni au paiement du centième denier, seront liquidés d'après le produit du quatre cent quatre-vingtième qu'ils payoient au ci-devant amiral; c'est-à-dire, que l'office qui payoit vingt sous par an au ci-devant amiral, sera liquidé pour quatre cent quatre vingts livres.

I X.

Les propriétaires des droits de taxations, droits de quittances,

attributions de deniers aux commissaires à la levée des tailles & de la subvention, seront liquidés du montant des sommes originairement versées au trésor public pour jouir desdits droits, sur les quittances de finance qui auront été déposées au bureau de la liquidation.

X.

Les titulaires d'offices dans les maisons des frères du ci-devant roi, qui justifieront, en exécution de la loi du 23 mai 1792, d'un versement fait au trésor public, seront liquidés d'après leurs quittances de finance.

X I.

Les offices à vie seront remboursés d'après le montant de leurs quittances de finance, dans la proportion du temps qui aura été retranché de la jouissance, qui demeure fixé à trente années seulement; de telle manière que le titulaire qui aura joui de son office pendant vingt-cinq ans, recevra cinq trentièmes de sa liquidation, & celui qui aura joui trente ans, n'aura droit à aucun remboursement.

X I I.

Les propriétaires des greffes & autres offices domaniaux, fieffés & inféodés, ne seront plus admis à la liquidation.

X I I I.

Sont exceptés les propriétaires dont la fortune, sans y comprendre la valeur de l'office, n'excède pas dix mille livres, qui seront liquidés; savoir, pour les offices domaniaux, en calculant par quatre cents fois le droit du vingtième qu'ils justifieront avoir annuellement payé au trésor public; & pour les offices fieffés & inféodés, au principal produisant au denier vingt les droits de franc-fiefs, qu'ils établiront aussi avoir acquittés au trésor public.

X I V.

L'exception portée en l'article précédent n'aura lieu que

jusqu'à concurrence de la somme de mille livres, à laquelle sera réduit le remboursement desdits offices dont la finance, le prix d'acquisition ou le résultat du calcul, d'après les bases adoptées par l'article précédent, se trouveroient supérieurs à ladite somme.

X V.

Le *maximum* des fortunes, pour être admis à jouir des exceptions consacrées par le présent décret, sera établi par des certificats délivrés par les conseils-généraux des communes du domicile de chaque titulaire, qui se feront représenter la cote des diverses contributions des propriétaires desdits offices, & qui pourront au surplus s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

X V I.

Les frais de marc d'or, provisions & autres accessoires, n'entreront plus en liquidation.

X V I I.

Les offices, charges, &c. dont l'évaluation ou la finance sera de trois mille livres & au-dessous, continueront cependant de jouir du remboursement du marc d'or, droits de mutation & autres accessoires.

X V I I I.

Il sera retenu sur le montant de la liquidation, les droits de centième denier qui n'auront pas été payés.

X I X.

Les droits de centième denier seront remboursés à ceux qui les auront payés pour l'année 1790, ensemble les années de ce droit qui auroient été mal-à-propos payées.

X X.

Toutes les charges de mille livres & au-dessous, qui seroient tombées dans les parties casuelles à défaut de

paiement du centième denier, feront admifes en liquidation fous la retenue des droits arriérés.

X X I.

Les intérêts de la liquidation à quatre pour cent, fans retenue, feront comptés, favoir : pour les offices comptables, cautionnemens, charges de finance, depuis l'époque où ils ont ceffé d'être payés ;

Pour les offices d'huiffiers-prifeurs, receveurs de confignations, commiffaires & contrôleurs aux faifies-réelles, depuis l'époque de leur fuppreffion définitive ;

Pour les notaires, à dater du jour du préfent décret ;

Et pour les autres offices, depuis le jour de la production de leurs titres jufqu'au premier jour de la feconde année républicaine.

X X I I.

Les intérêts accordés feront joints au capital, ainfi qu'il eft prefcrit par la loi du 24 août dernier & autres fubféquentes.

X X I I I.

La faculté accordée par l'article LXVI de la loi du 24 août 1793, de rembourfer au moyen d'un transfert de l'infcription fur le grand livre, les créanciers perfonnels & ayant hypothèque fpéciale ou privilégiée, aura lieu pour les intérêts qui peuvent leur être dûs, & qui feront réglés d'après les bafes fixées par l'article XXI.

X X I V.

La difpofition de l'article LXV de la loi du 24 août dernier, qui accordoit aux payeurs & contrôleurs des rentes, le paiement de leurs intérêts & traitement pour 1794, comme par le paffé, n'aura lieu que pour le traitement qui leur fera continué jufqu'au premier pluviôfe de la troifième année républicaine.

X X V.

Les titulaires qui, en vertu d'une loi antérieure, ſuſceptible d'être miſe à exécution, auront obtenu des reconnoiſſances proviſoires de liquidation, ne ſeront point tenus de reſtituer les ſommes qui excéderont le montant de la liquidation faite en exécution de la préſente loi.

X X V I.

Sont exceptés de la diſpoſition de l'article précédent, les notaires de Paris qui, au mépris du décret du 11 février 1792, ont poſtérieurement obtenu des reconnoiſſances proviſoires; en conſéquence leſdits notaires demeurent tenus de rembourſer, dans le délai de deux décades, les ſommes excédant le montant de leur évaluation, avec l'intérêt de cet excédant, du jour de l'expédition de leur reconnoiſſance.

X X V I I.

L'agent du tréſor public pourſuivra le paiement des ſommes excédant le montant de leur évaluation, dûes par les notaires de Paris, en vertu de l'article précédent; il eſt autoriſé à recevoir de ceux qui ont employé leurs reconnoiſſances de liquidation en paiement anticipé des domaines nationaux qu'ils avoient acquis avant le premier octobre 1792, leur obligation de ſe libérer dans les délais fixés par l'acte de vente pour les paiemens qu'ils ont faits par anticipation, & de rapporter une oppoſition au nom de la nation ſur leſdits domaines.

X X V I I I.

Toutes les dettes actives des compagnies & corporations ſupprimées, qui reſtent à liquider, leſquelles ont été conſtituées en nom collectif ſur le ci-devant roi ou ſur des particuliers, appartiendront à la République, ainſi que les arrérages échus; ſavoir, à compter du 1.er janvier 1791 (vieux ſtyle), pour celles deſdites compagnies & corporations ſupprimées antérieurement à ladite époque; & ſeulement à

compter du 1.er janvier 1792 (vieux ſtyle), pour celles qui n'auroient été ſupprimées que dans le courant de ladite année; & poſtérieurement. Quant aux dettes paſſives contractées par leſdites compagnies & corporations ſupprimées, elles ſeront à la charge de la République, ainſi que les arrérages, à compter de la même époque, ſoit qu'elles ſoient antérieures ou poſtérieures à 1791.

X X I X.

Il ne ſera exigé des notaires publics conſervés, ni de leurs ſucceſſeurs, aucun fonds de reſponſabilité ou cautionnement pour l'exercice de leurs fonctions.

X X X.

Tous les offices ſupprimés avant le 14 juillet 1789, & dont les propriétaires ont déposé leurs titres, ſoit à la tréſorerie, ſoit au bureau de liquidation, avant le 1.er ſeptembre 1792, en exécution du décret du 14 février précédent, ſeront définitivement liquidés par le liquidateur de la tréſorerie; à ces fins le directeur-général de la liquidation lui remettra toutes les pièces relatives auxdits offices, déposées en temps utile dans ſes bureaux, avec la note des reconnoiſſances proviſoires qu'il peut avoir délivrées aux propriétaires deſdits offices.

X X X I.

Tous les pourvus d'offices militaires, porteurs de brevets de retenue, ſeront tenus de les remettre au directeur-général de la liquidation avec un certificat du miniſtre de la guerre, conſtatant le montant du verſement par eux fait au tréſor public; & ce, nonobſtant toutes diſpoſitions contraires, ſous peine d'être déchus dès-à-preſent de toute répétition envers la République.

X X X I I.

En exécution de l'article XII de la loi du 9 brumaire, les membres de toutes les anciennes compagnies de finance,

tels que fermiers-généraux, adminiſtrateurs des domaines, étapes, & leurs employés, ceſſionnaires, bailleurs de fonds ou ayant-cauſe, remettront d'ici au onzième jour de ventôſe prochain excluſivement (premier mars 1794), tous les récépiſſés & cautionnemens originaux qui leur appartiennent, ſous les peines de déchéance exprimées par ladite loi, leſquelles ſeront ſupportées par les détenteurs deſdits titres.

XXXIII.

Les propriétaires d'offices qui devant, d'après les lois précédentes, être liquidés ſur leurs contrats d'acquiſition, ou autres titres, les ont remis avant l'époque de la déchéance, & qui, d'après les nouvelles diſpoſitions, doivent être liquidés, ſoit d'après les quittances de finance, ſupplément de finance, ou cautionnement exigés par l'article VI, ſoit d'après les quittances du droit annuel payé au ci-devant amiral, exigées par l'article VIII, ſoit d'après les quittances de droits de vingtièmes & de franc-fiefs exigées par l'article XIII, ſeront tenus de remettre leſdites quittances à la direction générale de la liquidation, avant le premier prairial prochain (20 mai, vieux ſtyle), à peine de déchéance de toute répétition envers la République.

Les porteurs des brevets de retenue mentionnés en l'article XXXI, ſeront auſſi tenus de les remettre dans le même délai & ſous les mêmes peines.

XXXIV.

La propriété des quittances de finance ſera acquiſe lorſque les quittances de cette nature ſeront rapportées par le dernier titulaire, les héritiers ou repréſentans, & qu'elles énonceront le titre de l'office & celui de l'exercice des fonctions.

XXXV.

Toutes les quittances de finance des greffes & autres offices domaniaux, ſont & demeurent annullées en vertu du préſent

décret, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire décharger des regiſtres du ci-devant contrôle, dont les gardes & dépoſitaires ne pourront, à compter de ce jour, délivrer aucune expédition ou duplicata deſdites quittances, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXXVI.

Seront néanmoins tenus tous les propriétaires des offices domaniaux, fieffés & inféodés, de remettre tous les contrats d'engagement, quittances de finance & autres anciens titres qu'ils peuvent avoir, & une déclaration affirmative qu'ils n'en conſervent aucun en leur pouvoir ; ſavoir, ceux qui ſont liquidés & ont obtenu leur reconnoiſſance de liquidation, au directoire du diſtrict de leur domicile, & ceux qui n'ont point encore obtenu leur rembourſement, au directeur-général de la liquidation, & ce, dans le délai de quatre décades.

XXXVII.

A l'effet de procurer la remiſe & l'annullement complet des titres mentionnés en l'article précédent, le directeur-général de la liquidation ſera tenu de comprendre dans les états qu'il doit adreſſer aux adminiſtrations de diſtrict, conformément aux diſpoſitions de l'article V de la loi du 9 brumaire, les propriétaires des greffes & offices domaniaux.

XXXVIII.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait une fauſſe déclaration, ou d'avoir retenu aucun deſdits titres, ſeront punis de dix années de fers.

XXXIX.

Les minutes, rôles & états des évaluations faites par les titulaires d'offices dans les ci-devant apanages, en exécution de l'édit de février 1771 & lois poſtérieures, ſeront remis dans quinzaine, pour tout délai, par les ci-devant ſecrétaires du conſeil des apanagiſtes, ou autres détenteurs, ès mains du

directeur-général de la liquidation, qui leur en donnera décharge; & faute par eux de faire ladite remise dans ledit délai, ils seront déclarés suspects.

X L.

Pour jouir des exceptions portées aux articles IV, XIII & XX, les créanciers liquidés seront tenus de justifier à la trésorerie nationale de leur résidence, non émigration & civisme, ainsi que des certificats des conseils-généraux des communes, exigés par l'article XV ci-dessus, & conformes au modèle annexé au présent décret.

X L I.

Toutes dispositions contenues dans les décrets antérieurs, relatifs à la liquidation des offices ci-dessus désignés, & qui se trouveroient contraires au présent décret, sont & demeurent rapportées & révoquées.

Sont exceptées de la dérogation générale, les dispositions de la loi du 27 août dernier (vieux style), en ce qui concerne la liquidation des offices de la maison des ci-devant roi & reine.

X L I I.

Les sections de la direction générale de la liquidation qui sont chargées de la liquidation des offices casuels & héréditaires, de judicature, ministériels, civils, militaires, finances & cautionnemens, termineront les opérations qui leur sont confiées d'ici au 30 fructidor de la seconde année (16 septembre, vieux style). Ils recevront une gratification de trois mois de leurs appointemens, si elles sont terminées à cette époque; ils seront jusques-là payés de leurs appointemens & de la gratification promise, quoiqu'ils aient, dans un plus court délai, terminé leurs opérations.

X L I I I.

Pour publication provisoire, le présent décret sera inséré demain au bulletin.

MODÈLE du Certificat à délivrer par les Conseils-généraux des Communes, en exécution de la loi du 7 Pluviôse, relative à la liquidation des Offices.

LE conseil-général de la commune de après s'être fait représenter, en exécution de l'article XV de la loi du 7 pluviôse, la cote des diverses contributions du . . . *(énoncer les noms & prénoms des réclamans)* domicilié dans cette commune, & avoir exigé sa déclaration sur la valeur de ses propriétés mobiliaires ou immobiliaires, soit dans l'étendue de cette commune, soit ailleurs, & après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, déclare & certifie que la fortune dudit citoyen . . . . ne s'élève pas en capital au-dessus de la somme de dix mille livres, & qu'il peut réclamer le bénéfice de la loi ci-dessus énoncée, pour obtenir le remboursement de la liquidation de ses créances sur la République.

Fait à . . . . ce . . . . jour du mois . . . . deuxième année républicaine.

Vu par le directoire du district de . . . . pour légalisation de la signature des membres du conseil de la commune de . . . .

A . . . . le . . . . . . jour de . . . . mois de . . . . deuxième année républicaine.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Pluviôse, an second de la République une & indivisible. *Signé* VADIER, *président*; PH. CH. AI. GOUPILLEAU & ESCHASSERIAUX aîné, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le douzième jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.